LETTRE

A

M. LE C. DE R.

*Qui confirme par plusieurs Exemples ce qu'il a avancé en faisant l'*EXTRAIT*, inséré dans le Mercure du 7 Juillet 1787, d'un Discours sur la nécessité de traduire les Loix Romaines en François.*



LETTRE
A M. LE C. DE R.

En réponse à l'Extrait inséré dans le Mercure du 7 Juillet 1787, d'un Discours sur la nécessité de traduire les Loix Romaines en François.

J'AI lû, Monsieur, avec grand plaisir dans le Mercure l'Extrait que vous avez fait du Discours de M. Lambert sur la nécessité de traduire en François les Loix Romaines : vous êtes étonné que cette entreprise soit encore à exécuter ; mais je dois penser d'après votre Extrait que vous serez sincèrement affligé en apprenant que cette entreprise est exécutée, que des obstacles qu'on n'a pu encore surmonter ont empêché de publier la traduction des cinquante Livres du Digeste, & que M. Lambert en est parfaitement instruit. Permettez-moi, Monsieur, puisque vous défendez si bien la cause des Traducteurs, d'entrer avec vous dans quelque détail pour vous faire connoître la traduction de feu

M. Hulot & les obſtacles qu'on a oppoſé à la publication de ſon Ouvrage (*).

Feu M. Hulot, qui tenoit un rang diſtingué parmi les Sçavans Juriſconſultes de ce ſiècle, attaché par goût & par devoir à l'étude des Loix Romaines, conçut & exécuta le projet de les traduire en François ; il commença par les Inſtituts & le Digeſte. Dès que ces deux Ouvrages furent achevés, il fit un Proſpectus pour annoncer au Public la Traduction entière du Corps du Droit Civil, qu'il devoit continuer pendant l'impreſſion des Inſtituts & du Digeſte : ce Proſpectus fut préſenté à M. de Sartine, alors Lieutenant de Police & Directeur-Général de la Librairie, qui après l'avoir examiné, mit au bas ſon ordonnance de *vû bon*, & il fut regiſtré le 3 Avril 1764, ſur le regiſtre de la Chambre Syndicale des Imprimeurs de Paris.

Le Proſpectus d'un Ouvrage auſſi intéreſſant donna lieu, ſuivant l'uſage, à des éloges & à des critiques, la cenſure diſparut à la vue de plus de 1200 Souſcripteurs ; mais l'envie prit bientôt ſa place & parvint par ſon crédit & par ſes intrigues à empêcher l'exécution d'une entrepriſe utile, dont

(*) M. Lambert dit, pag. 50 de ſon diſcours, qu'un Agrégé propoſa, il y a environ 20 ans, par Souſcription, la traduction du Digeſte ; mais il ne dit pas qu'il l'ait traduit, je penſe cependant qu'il a eu l'intention de le dire ; il ne s'eſt pas exprimé à la vérité d'une manière aſſez claire pour le faire entendre, & c'eſt ce qui vous a induit en erreur. Il auroit pu ajouter qu'une perſonne, qu'il eſt inutile de nommer, s'étoit préſentée chez M. ***, Dépoſitaire de ce Manuſcrit, pour lui propoſer d'obtenir la permiſſion de le faire imprimer moyennant des arrangemens fort biſarres, & que ſur le refus de M. *** cette perſonne s'étoit préſentée elle-même à la Direction de la Librairie comme Auteur d'une traduction des 50 Livres du Digeſte, quoiqu'elle n'ait jamais penſé à en traduire deux lignes ; l'on devinera aiſément quel étoit ſon but.

le ſuccès cauſa malheureuſement la perte. La Faculté de Droit de Paris traverſa par des voies indirectes le projet de M. Hulot, l'un de ſes Membres ; un Avocat anonyme (*) publia un Ouvrage pour prouver qu'une traduction du Corps du Droit Civil ſeroit très-dangereuſe. M. Hulot y répondit, & vous verrez, Monſieur, par un fragment de ſa première Lettre, que l'Anonyme ne dut pas être content de ſa réponſe.

« J'ai vû des gens qui penſoient, dit M. Hulot, » pag. 9, qu'on pouvoit ſans injuſtice placer l'A- » nonyme dans la claſſe de ceux à qui la langue » Latine n'eſt pas aſſez familière pour qu'ils puiſ- » ſent ſe paſſer d'une traduction, & qui leur appli- » quoient à ce ſujet aſſez plaiſamment le *deriſus* » *eſt Nerva Juriſconſultus*, dont il parle dans ſa » note (pag. 38). Ces mots ſignifient, ſuivant lui, » *que le Juriſconſulte Nerva ſe mocquoit de tout le* » *monde;* ils ſignifient au contraire, ſelon eux, » *que tout le monde ſe mocquoit de Juriſconſulte* » *Nerva.* Quoique je ſois obligé de ſuivre cette » dernière verſion, je prie cependant l'Anonyme » de croire que je ne lui fais aucune application » du paſſage, & que ſi je raiſonne avec lui pour » un moment, comme ſi les langues dans leſ- » quelles les Loix ſont écrites, lui étoit peu con- » nues, c'eſt une pure ſuppoſition de ma part, qui » n'a d'autre but que de lui prouver qu'en ce cas » ma traduction peut lui être d'une grande utilité. »

Ce fragment ſuffit pour vous donner une idée du

(*) L'Ouvrage de l'Avocat Anonyme fut imprimé chez Knapen, en 1765. La réponſe de M. Hulot fut imprimée la même année chez Hériſſant.

ſtyle de M. Hulot ; celui de l'Anonyme eſt moins gai. Comme vous rapportez quelques-unes des raiſons qu'allèguent les ennemis de la traduction des Loix Romaines, je veux ajouter à votre Collection le fameux argument de l'Anonyme ; il ſert de baſe à ſon édifice; mais, quoique la raiſon l'ait détruit, vous jugerez aiſément qu'il devoit être d'un genre Gothique. Où la langue, dit-il, (pag. 8) « m'eſt aſſez familière pour que je puiſſe conſulter » une traduction, où elle ne me l'eſt pas ; ſi je ſuis » dans le premier cas, une traduction à laquelle » j'aurai plutôt recours qu'au texte, par la raiſon » même qu'elle m'applanira cette difficulté, me » fera perdre cette familiarité : ſi cette langue ne » m'eſt pas aſſez familière, le ſecours d'une tra- » duction me fera renoncer à m'en faciliter l'in- » telligence ; ainſi la facilité de lire les Loix en » François, fera perdre à ceux qui ſuivent les éten- » dards de la Juſtice l'habitude de les lire en » latin. »

Vous ſerez ſans doute ſurpris, Monſieur, que dans un ſiècle éclairé on puiſſe imaginer & ſoutenir ſérieuſement cet étrange paradoxe, qu'en facilitant l'étude d'une ſcience, on nuit au progrès de ceux qui s'y appliquent ; quoiqu'il en ſoit, cet argument abſurde a trouvé des Approbateurs, & M. Hulot a fini ſa carrière ſans pouvoir publier ſa Traduction.

Après ſa mort un de mes amis, à qui ſon Manuſcrit fut confié, crut devoir ſolliciter un Privilége pour améliorer le ſort de deux Mineurs, à qui leur Père n'a laiſſé qu'une très-médiocre fortune.

Le Privilége de cet Ouvrage fut accordé ſans difficulté, au mois d'Août 1781, ſur le rapport de

feu M. de la Laure, Cenfeur Royal. Voici ce qu'il en dit :

« La Traduction des 50 Livres du Digefte eft » une entreprife qu'on ne peut trop admirer ; j'ai » examiné cette Traduction qui m'a été préfentée » par un Anonyme, elle eft rendue d'une manière » très-exacte & dans un beau ftyle : l'Auteur doit » être certainement un homme très-verfé dans la » connoiffance du Droit Romain. Quant à mon » jugement, je ne vois rien qui puiffe empêcher » l'impreffion de cet Ouvrage ; il ne renferme rien » de contraire à la religion, aux mœurs, à l'Etat » ni au Miniftère ; il fera même, à ce que je crois, » fort utile pour remettre fur la voie les perfonnes » que le défaut d'ufage n'a pas familiarifé avec les » Loix Romaines, & l'on ne peut qu'applaudir au » zèle du Traducteur ou de ceux qui le repréfen- » tent, en ne laiffant pas dans l'oubli un Ouvrage » fi néceffaire au Public. »

M. ***, Dépofitaire de ce Manufcrit, inftruit des démarches que la Faculté des Droits de Paris avoit faites, en 1764, pour s'oppofer à l'obtention du Privilége que M. Hulot avoit follicité, alla l'inftruire lui même, le 22 Décembre fuivant, de celui qu'il venoit d'obtenir.

Cette démarche avoit pour objet d'engager la Faculté à ne pas s'oppofer encore à la publication d'un Ouvrage, que fon intérêt particulier avoit empêché de paroître dans le tems.

Meffieurs les Profeffeurs & Agrégés parurent fenfibles à l'honnêteté de la démarche de M. ***, ils lui dirent que la Faculté chercheroit d'autant moins à nuire à la publication des 50 Livres du

Digeſte, que depuis le célèbre Ferrière pas un de ſes Membres ne s'étoient occupé de ſa gloire; ils l'aſſurèrent que ſi la Compagnie ne favoriſoit pas cette entrepriſe, elle ne feroit rien pour la traverſer: M. *** ſe repoſoit ſur des promeſſes & ſur une confidence qui auroient dû être plus reſpectées, lorſqu'il apprit que la Faculté s'étoit aſſemblée deux jours après, c'eſt-à-dire, le 24 Décembre, & qu'elle avoit rendu un décret qui, ne pouvant être fondé ſur des motifs raiſonnables, paroît n'avoir eu d'autre objet que de réclamer la protection du Gouvernement contre une entrepriſe qui, pour me ſervir de ſes expreſſions, *eſt d'un mauvais préſage pour la Juriſprudence.*

Il étoit bien plus aiſé à la Faculté d'employer quelques expreſſions vagues, que de motiver des ſujets de plainte & d'oppoſition, contre un Ouvrage qui doit l'honorer; mais dont l'utilité l'effraie.

M. *** alloit ſe plaindre d'un décrêt auſſi injuſte que peu réfléchi, lorſqu'on lui ſignifia un arrêt, en date du 16 Mars 1782, qui revoquoit le Privilége qu'il avoit obtenu au mois d'Août de l'année précédente.

Je n'entrerai pas, Monſieur, dans le détail des raiſons qui s'oppoſèrent dans le tems & qui s'oppoſent encore à l'impreſſion de l'Ouvrage de M. Hulot; je me contenterai de raſſurer la Faculté ſur ſes craintes, & de vous démontrer que la traduction du Digeſte ne ſera pas plus funeſte à la Juriſprudence que Ferrière, Domat & Pothier ne lui ont été nuiſibles.

La traduction des Loix Romaines ſera utile à

tout le monde, & bien loin de nuire à la Faculté de Droit de Paris, elle contribuera à lui rendre son ancien lustre.

Saint Louis sentit la nécessité d'une pareille traduction; en voyant les abus de la Jurisprudence de son tems, il chercha à en dégouter les Peuples en faisant traduire les Livres du Droit Romain, qu'on ne connoissoit que très-imparfaitement & qu'on ne connoît guère mieux aujourd'hui.

Cette traduction accrédita le Droit Romain, on l'enseigna bientôt après dans toutes les Écoles où il y eut un concours prodigieux d'Etudians. Il est probable que ces écoles, négligées depuis longtems, verroient dans leur vaste enceinte la même affluence d'Ecoliers, s'ils pouvoient par une bonne traduction se préparer à entendre les leçons qu'on y donne, mais auxquelles n'assistent jamais que de pauvres Scribes, qui écrivent sous la dictée d'un Professeur ce qu'ils n'entendent pas, & qui vendent ensuite aux Ecoliers ce qu'ils ne veulent pas entendre.

La Faculté voudroit insinuer qu'on négligeroit le texte, si on pouvoit consulter une traduction. Je viens de prouver le contraire & de vous faire voir par ce qui se passe dans les Écoles, que c'est la conduite des Professeurs qui favorise l'oubli & même l'ignorance du texte; ils craindroient, s'ils étoient plus sévère, que les jeunes gens n'allassent faire leur Droit dans d'autres Universités. Voilà le vrai motif de leur douceur pour la jeunesse, & de leur éloignement pour un Ouvrage que les Français desirent avec ardeur, & que l'Allemagne demande avec empressement. M. *** s'est refusé jusqu'à présent à ses vœux, parce qu'un

bon Citoyen ne doit point porter chez l'Etranger un bénéfice que peut faire ſon pays.

Après avoir demontré que les objeƐtions de la Faculté de Droit ne ſont ni juſtes ni raiſonnables, permettez que je revienne un moment ſur le Digeſte; cet Ouvrage, qui ne contient que des extraits ou des fragmens des Ouvrages des Juriſconſultes Romains, préſente plutôt une collection de Théorêmes & des Diſſertations de Juriſprudence, qu'une ſuite de Loix conçues en termes direƐts & impératifs. Le doute de la ſcience eſt preſque toujours la déciſion de la raiſon ; il a ſans doute ſes imperfeƐtions : mais ce Recueil de Juriſprudence n'en eſt pas moins le monument le plus précieux de la ſageſſe humaine, le corps le plus complet de légiſlation civile, & le guide le plus ſçavant & le plus ſûr que les Légiſlateurs puiſſent conſulter. C'eſt ainſi qu'en ont penſé les Dumoulin, les Dagueſſeau, les Bouhier, ces oracles de la Juriſprudence Françoiſe (*).

(*) Si l'on veut avoir une idée claire & préciſe des Loix Romaines, il faut conſulter l'Hiſtoire de la chûte de l'Empire Romain par Monſieur Gibbon ; cet Auteur célèbre remonte aux Loix de Romulus, en fait voir les avantages & les inconvéniens, leur rapport avec les mœurs du tems, où elles ont été faites ; il analyſe les Loix des Rois, les décrêts du Sénat & les diverſes Loix du Peuple ; il entre dans des détails intéreſſans ſur les Loix des Empereurs & principalement ſur le Code de Juſtinien ; il montre le bien qu'il a fait & les avantages qu'il peut produire. Cette Hiſtoire, quoique très-conciſe, n'eſt pas ſèche, elle eſt intéreſſante pour tous les hommes, parce que les Loix y ſont bien analyſées, parce que l'Ouvrage eſt très-court, & que la philoſophie la plus profonde & la plus éclairée en eſt le caraƐtère diſtinƐtif. L'on travaille aƐtuellement à la traduƐtion de cet Ouvrage eſtimable ; il eſt probable qu'il repandra de nouvelles lumières ſur le Droit Romain, & qu'il inſpirera le deſir à ceux qui ne peuvent pas le lire en Latin, de le connoître par une bonne traduƐtion.

La découverte de cet Ouvrage, retrouvé à Amalphi en 1130, fut l'aurore du jour de la Juſtice. Le Digeſte François ſervit à former cette compilation, que nous connoiſſons ſous le nom d'Etabliſſemens de Saint Louis, & le Droit Romain s'établit alors dans pluſieurs Provinces. Desfontaines, qui eſt le premier Auteur de Pratique que nous ayons, ſe ſert utilement de cette Traduction, & c'eſt à elle à qui nous ſommes redévables de la Rédaction de la plûpart de nos Coutumes. Voyez Monteſquieu, Tom. II, pag. 377, Edition *in*-4°.

L'on a paru douter de l'exiſtence de cette Traduction; j'en ai fait la recherche à la Bibliothèque du Roi, j'y ai trouvé deux Traductions des 24 premiers Livres du Digeſte, la première ſous le Numéro 6,855, & la ſeconde ſous le Numéro 7,054.

J'y ai trouvé auſſi cinq Traductions du Code, ſous les Noméros 6,856, 7,055, 7,056, 7,345, 7,894.

Ces différentes Traductions prouvent que l'on n'a jamais regardé, comme une choſe nuiſible, que les Loix Romaines fuſſent traduites en François. Tout le monde a la liberté de conſulter les Traductions qui ſont à la Bibliothèque du Roi; il eſt même probable qu'elles feront un jour imprimées, & que les Commiſſaires, que le Roi a nommé pour faire l'extrait de ſes Manuſcrits les plus intéreſſants, feront connoître au Public les Traductions du Code & du Digeſte.

La Traduction de feu M. Hulot ſera donc la ſeule, de toutes les Traductions poſſibles, condamnée à ne jamais voir le jour, parce qu'elle

doit améliorer le ſort de deux enfans mineurs ; cette idée eſt trop affligeante pour s'y arrêter, & je ne me permettrai aucune des réflexions qu'elle fait naître. Je me contenterai de prouver, qu'une traduction des Loix Romaines ne peut avoir rien de dangereux ; je vois dans les Préfaces, qui portent confirmation du Digeſte de Juſtinien, de défendre très-ſévèrement à tout Juriſconſulte, de faire des Commentaires ſur cette Collection ; mais cet Empereur permet expreſſément d'en faire la traduction.

Ut nemo neque eorum qui in præſenti juris Peritiam habent, neque inpoſtea fierent, audeat Commentarios eiſdem legibus adnectere, niſi tantum ſi velit eas in græcam vocem transformare ſub eodem ordine, eâdemque conſequentiâ ſub quâ & voce Romanâ poſitæ ſunt. Secunda præfat. de confirmatione Digeſtorum, §. 21.

Juſtinien voulut, comme il le dit lui-même dans un autre endroit, que cette Juriſprudence fut *intelligible à chacun*. C'eſt pourquoi il défendit les Commentaires & permit les Traductions.

Leges Sacratiſſimæ, quæ conſtringunt omnium vitas, intelligi *ab omnibus debent ut univerſi præſcripto earum manifeſtius cognito, vel prohibitâ declinent, vel permiſſa ſectentur.* (*D. Martiam. leg. Novell. lib.* 4, *Cod. Anian*, *pag.* 612.

Je puis ajouter au poids que doivent avoir des autorités puiſées dans les Loix Romaines, & aux vues ſages & bienfaiſantes de Saint Louis, que depuis la traduction que ce Monarque en avoit ordonnée, on a traduit par parties preſque toutes les Loix Romaines ; cependant ces Traductions particulières ont toujours été bien reçues du Public, & le Gou-

vernement ne s'eſt jamais oppoſé à leur publication. Pourquoi y auroit-il plus d'inconvéniens à réunir, ſous un ſeul corps de traduction, les Lois Romaines, que pluſieurs Auteurs ont traduites, & qui ſe trouvent, pour ainſi dire, noyées & ſouvent défigurées dans leurs Ouvrages? Pourquoi, ſi l'on avoit été perſuadé du danger des Traductions, permit-on, en 1612, au Sieur Dumontel de faire imprimer la traduction des Loix Agraires de Juſtinien? Pourquoi n'eut-il aucun contradicteur lorſqu'on imprima, en 1674, la Traduction des Loix des Douze Tables? Lorſque le Sieur le Duc fit imprimer, en 1685, une Traduction des quatres premiers titres du quatrième Livre du Digeſte? Lorſqu'en 1692, Claude Ferrière fit imprimer ſa Traduction des Inſtituts de Juſtinien, avec des notes. Il avoit déja donné, en 1684, la Juriſprudence du Code, &, en 1688, celle des Novelles, que l'on peut regarder comme une traduction abrégée du Code & des Novelles.

Le Sieur d'Antoine, Docteur en Droit, n'encourut la diſgrace de perſonne, lorſqu'il fit imprimer, en 1710, la Traduction de Regles du Droit Civil.

Le Sieur de Lalaure, Cenſeur de l'Ouvrage de feu M. Hulot, reçut les éloges les plus flatteurs lorſqu'en 1760 il termina ſon Traité des Servitudes par la traduction de 1029 Loix qui ont rapport à cette matière. Le Sieur Durand n'éprouva aucune difficulté, lorſqu'en 1770 il fit imprimer une Traduction des Inſtituts du Droit Canonique. Le Sieur Trouſſet fit imprimer, ſans obſtacles, la même année un Ouvrage, ſous le titre d'Élémens du Droit ou Traduction du premier Livre du Di-

geſte. Le Sieur Berthelot, Doſteur agrégé, a fait imprimer, en 1781, un Traité des Evictions & de la Garantie formelle, dans lequel ſont traduites toutes les Loix du Code & du Digeſte qui ont rapport à cette matière. Vous ſçavez enfin, Monſieur, que les Loix Civiles de Domat ne ſont qu'une traduction libre des Loix arrangées dans leur ordre naturel. Cependant cet Ouvrage, réimprimé tant de fois, eſt toujours reçu avec de nouveaux éloges.

Dans tous les pays l'on s'eſt appliqué à traduire les Ouvrages qui peuvent repandre des lumières & qui ne contiennent en eux-mêmes rien de nuiſible. La Turquie même & l'Angleterre nous en fourniſſent des exemples récens.

Il paroît conſtant qu'on fait travailler à Conſtantinople à la Traduction du Code & du Digeſte en langue Turque.

On découvrit il y a quelque tems en Angleterre des Manuſcrits Irlandois, bien conſervés; on les préſenta au Lord Primat d'Irlande, qui donna ordre de les renvoyer à l'Univerſité de Dublin, afin qu'on les traduiſît en Anglais. Ils furent examinés par le Colonel Vallançay, célèbre Antiquaire & Amateur de la langue Irlandoiſe. Il paroît qu'entr'autres papiers importans, on y a trouvé une Copie parfaite du Code des Loix de Brehon, dont la Juriſprudence fut généralement ſuivie avant Henri II pendant pluſieurs ſiècles. L'Académie Royale d'Irlande, curieuſe d'avoir une Traduction fidelle de ce Code, y a employé une perſonne fort habile; lorſqu'il ſera achevé, l'Académie le fera imprimer à ſes dépens.

Si on a cru dans tous les tems qu'on pouvoit

permettre l'impreſſion de pareils Ouvrages, par quelle fatalité refuſe-t-on aux deux enfans mineurs de feu M. Hulot de faire part au Public des talens de leur père, dans le même genre, & d'un Ouvrage deſtiné à faire époque dans les faſtes de la Juriſprudence.

N'eſt-ce pas les forcer en quelque ſorte d'accepter les propoſitions qu'on leur fait depuis long-tems dans pluſieurs Royaumes? Qu'en reſultera-t-il? Qu'ils ne retireront d'un Ouvrage, qui devoit améliorer leur fortune, que des avantages médiocres, & que la France fera perdre à ſes Ouvriers 70 ou 80,000 livres, dont ils auroient profité; mais enfin ils en retireront quelque choſe, & ils auront rendu à la mémoire de leur père un devoir qu'ils ne peuvent plus lui refuſer.

J'ai l'honneur d'être, &c.

A Londres, ce premier Juillet 1788.